

# **Charte de la Troupe de Comédies Musicales de l'Université de Montréal**

*Note : l'utilisation exclusive du masculin dans ce document désigne autant les hommes que les femmes et a été choisie dans le but d'alléger le texte.*

## **Articles :**

1. Nom :
  - a. Troupe de Comédies Musicales de l'Université de Montréal
2. Sigle :
  - a. L'abréviation CoMUM est utilisée pour désigner la troupe de Comédies Musicales de l'Université de Montréal.
3. Siège social :
  - a. Le siège social du CoMUM est sis à Montréal, au 3200, rue Jean-Brillant, local B-2375, H3T 1N8. Téléphone : 514 343-7896
4. Objectifs généraux :
  - a. Développer le talent artistique et créatif de ses membres.
  - b. Développer la capacité de gestion et d'organisation de ses membres.
  - c. Promouvoir l'art de la comédie musicale au sein de la communauté de l'Université de Montréal.
  - d. Donner aux étudiants n'étudiant pas dans un domaine créatif la possibilité de faire valoir leur côté artistique.
5. Objectifs particuliers :
  - a. Présenter, sur une base régulière, des comédies musicales en français, jouées et produites par les membres du CoMUM.
  - b. Offrir des formations en théâtre, chant et danse à ses membres.
  - c. Mettre sur pied et entretenir un équipe de formateurs compétents dans ces diverses disciplines, et en assurer la relève.
6. Membres :
  - a. Est membre du CoMUM toute personne prenant directement part dans les activités du groupe. Le statut de membre est mis à jour à chaque assemblée générale annuelle.

7. Modification de la charte :

- a. Tout amendement à la présente doit être décidé en assemblée générale avec l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents et d'une majorité absolue de membres du conseil exécutif. L'avis de convocation de la dite assemblée doit obligatoirement faire mention de tout article visé.

8. Dissolution du CoMUM :

- a. La dissolution du CoMUM doit être votée en assemblée générale par les deux tiers (2/3) des membres et la majorité absolue du conseil exécutif.
- b. Le cas échéant, le dernier mandat du conseil exécutif sera de liquider les biens du CoMUM.
- c. L'argent du CoMUM sera distribuée également à tous les membres de la défunte association.

9. Code de procédure :

- a. Le code de procédure pour les assemblées générales et les réunions du conseil exécutif est le code l'Espérance.

**Assemblées**

10. Assemblée générale :

- a. L'assemblée générale est souveraine, dans la limite de ses pouvoirs.
- b. Est prévue une assemblée générale par année.

11. Assemblée générale annuelle :

- a. L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à une date fixée par le conseil exécutif à chaque année. Elle doit se tenir entre le 15 mars et le 30 avril inclusivement.
- b. L'assemblée générale annuelle doit adopter les états financiers de l'exercice terminé.
- c. L'assemblée générale annuelle doit élire les membres du conseil exécutif.
- d. L'assemblée générale annuelle peut statuer sur toute question qu'elle juge à propos.

12. Assemblée générale spéciale :

- a. L'assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le conseil exécutif ou par une demande signée par au moins 40% des membres et présentée au conseil exécutif.
- b. L'assemblée générale spéciale peut statuer sur toute question qu'elle juge à propos.

13. Avis de convocation :

- a. Toute assemblée générale doit être annoncée aux membres au moins 1 semaine avant la tenue de celle-ci. L'ordre du jour doit être mis disponible au même moment.

14. Quorum :

- a. Le quorum est fixé à un tiers (1/3) des membres.
- b. Si le quorum n'est pas atteint quinze (15) minutes après l'heure de convocation, l'assemblée générale est reportée à une date ultérieure.

15. Droits de vote, de parole et de proposition :

- a. Tous les membres du CoMUM ont droit de vote, de parole et de proposition.
- b. Les observateurs ont uniquement le droit de parole.
- c. Le président et le secrétaire de l'assemblée générale n'ont ni droit de vote, ni droit de proposition, et sont limités dans leur droit de parole par le code de procédure en vigueur.

16. Ordre du jour :

- a. L'ordre du jour, préparé par le conseil exécutif, doit être soumis à l'assemblée générale pour approbation en début de séance.

## **Élections**

17. Candidatures aux élections :

- a. Tout membre du CoMUM étudiant à l'université de Montréal peut poser sa candidature à un poste du conseil exécutif.
- b. Dans l'éventualité où un poste ne reçoit aucune candidature étudiante, les tâches reliées à ce poste non-comblé pourront être attribuées par élection à un membre non-étudiant, mais celui-ci ne sera pas considéré comme membre du conseil exécutif et n'aura pas de droit de vote lors des réunions.

18. Élection du conseil exécutif :

- a. Une proposition suffit pour nommer un candidat à n'importe quel poste du conseil exécutif.
- b. Lorsque tous les candidats à une même charge ont été mis en nomination, le président des élections déclare les nominations closes.
- c. Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes vacants à une même charge, le président des élections les proclame élus par acclamation;
- d. Autrement, l'élection aura lieu par vote à main levée en l'absence des candidats.
- e. Les votes sont comptés par le président et le secrétaire des élections;
- f. Les modalités de composition du conseil exécutif sont définies par l'article 21 de la présente.
- g. Lorsqu'un poste au conseil exécutif est laissé vacant, une élection partielle doit se tenir lors de la première assemblée générale suivant la vacance et selon les procédures décrites ci-dessus.

### **Conseil exécutif**

#### 19. Rôles :

- a. Veiller à l'atteinte des objectifs du CoMUM.
- b. Veiller à la réalisation des décisions prises par l'assemblée générale.
- c. Superviser la préparation, l'organisation et le déroulement des activités du CoMUM, notamment les spectacles.
- d. Assurer une relève au sein du conseil exécutif.

#### 20. Composition :

- a. Le conseil exécutif est composé de six (6) postes.
- b. Le cumul des postes est possible, mais le conseil exécutif doit en tout temps être composé d'au moins quatre (4) différents membres étudiants de l'université de Montréal.
- c. Les postes sont les suivants : président, secrétaire, trésorier, délégué aux affaires externes, délégué communications et marketing, vice-président à la production.
- d. Les membres du conseil exécutif sont élus lors de l'assemblée générale annuelle, selon les modalités de l'article 19 de la présente.

#### 21. Responsabilités :

- a. Le président :

1. Décide de la tenue des réunions et assemblées et prépare les ordres du jour;
2. Préside les réunions du conseil exécutif;
3. Est porte-parole du CoMUM;
4. Assiste aux réunions mensuelles de l'AHC;
5. Ratifie de sa signature tout document engageant le CoMUM;
6. Coordonne l'ensemble des activités du CoMUM;
7. Assiste les autres membres du conseil exécutif dans la réalisation de leurs tâches;
8. Établit les échéanciers de la production annuelle et veille au suivi et au respect de ceux-ci.
9. Est responsable de toute autre tâche non-décrite dans ce document.

b. Le secrétaire :

1. Rédige les procès-verbaux des réunions du conseil exécutif;
2. Gère le courrier électronique du CoMUM;
3. Rédige et diffuse les communiqués officiels;
4. Envoie les convocations aux réunions et assemblées;
5. Est responsable principal de la rédaction des demandes de subvention;
6. Gère l'organisation et l'accès aux dossiers virtuels du CoMUM, notamment *Google drive*;
7. Assiste le président dans ses tâches;
8. Remplace le président en l'absence de celui-ci.

c. Le trésorier :

1. Est responsable de la tenue des livres comptables du CoMUM;
2. Produit les états financiers du CoMUM;
3. Est signataire des chèques du CoMUM;
4. Assure le suivi des dépenses;
5. Prépare et tient à jour le budget général ainsi que le budget de la production annuelle;
6. Gère la vente de billets de la production annuelle;
7. Parraine les activités de financement du CoMUM, de concert avec le délégué aux affaires externes.

d. Le délégué aux affaires externes :

1. Est responsable par défaut de toutes les activités n'étant pas liées directement à la production annuelle;

2. Ceci inclut les activités de financement et de réseautage du CoMUM, la mise sur pied de nouveaux projets, les liens avec les autres regroupements de l'UdeM et au-delà;
3. S'acquitte de tout autre mandat pertinent tel que déterminé par le conseil exécutif.

e. Le délégué aux communications et marketing :

1. Est responsable du site internet et des médias électroniques du CoMUM;
2. Coordonne les activités du comité marketing de la production annuelle;
3. De concert avec le trésorier, planifie et diffuse les promotions sur la vente de billet;
4. Est responsable de la publicité liée à la tenue des auditions et au recrutement de nouveaux membres;
5. Fait la promotion du CoMUM et de ses activités à l'université de Montréal et au-delà. Ceci inclut l'impression et la pose d'affiche, la préparation de publications en ligne, la présence aux activités de réseautage (notamment à la rentrée) et de financement;
6. Peut être appelée à remplacer ou épauler le président dans ses tâches de porte-parole.

f. Le vice-président à la production :

1. Établit avec le président l'échéancier de la production et assure son suivi;
2. Assure la supervision des tâches de l'équipe de direction artistique de la production, ainsi que des divers comités de production (décors, costumes, accessoires, maquillage et coiffure);
3. Collabore avec l'équipe de direction pour établir les horaires de répétition et d'audition, et réserve auprès de la direction des immeubles les locaux adéquats pour ces activités;
4. Vérifie et contribue à la faisabilité des demandes financières, matérielles ou spirituelles des divers comités, de concert avec le trésorier;
5. Est impliqué (à tout le moins comme observateur) dans le processus de sélection de l'équipe de direction artistique;
6. Assure le bon déroulement des processus d'audition et de répétition;
7. Assure le lien entre le conseil exécutif et l'équipe de direction;
8. Veille à l'atteinte des objectifs et standards de qualité artistiques du CoMUM;
9. S'acquitte de toute autre tâche directement liée à la production.

22. Devoir des membres du conseil exécutif :

- a. Tous les membres du conseil exécutif sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil exécutif, sauf pour des motifs exceptionnels.

23. Droit de vote :

- a. Tous les membres du conseil exécutif ont droit de vote.

24. Quorum :

- a. Le quorum pour les réunions du conseil exécutif est de deux tiers (2/3) des membres du conseil.

25. Réunions :

- a. Les réunions du conseil exécutif doivent avoir lieu au moins une fois par mois, de septembre à mai.

26. Durée du mandat :

- a. Les membres du conseil exécutif entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été élus. Le mandat expire à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

27. Démission et destitution :

- a. Un membre qui souhaite quitter son poste doit remettre sa démission par écrit au conseil exécutif.
- b. Un membre du conseil exécutif peut être destitué s'il ne respecte pas les obligations inhérentes à son poste ou s'il s'absente à plusieurs des réunions du conseil exécutif sans motif valable.
- c. La destitution d'un membre du conseil exécutif doit être votée par au moins deux tiers (2/3) des autres membres du conseil, ou lors d'une assemblée générale spéciale par deux tiers (2/3) des membres présents.
- d. Un membre destitué quittera alors son poste immédiatement après le vote.

28. Dispositions financières

- a. L'exercice financier du CoMUM débute le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.
- b. Les institutions financières avec lesquelles la troupe fait affaire sont désignées par le Comité exécutif.

- c. Toute transaction financière doit être signée conjointement par le trésorier et un autre membre du conseil exécutif.
- d. Toute dépense de plus de cent dollars (100\$) doit être autorisée par le conseil exécutif.
- e. Toute dépense inscrite aux livres comptables doit être accompagnée d'une pièce justificative.

29. Annulation

- a. Le présent article annule tous les articles présents la charte du CoMUM en vigueur avant le 4 octobre 2018.

30. Entrée en vigueur

- a. La présente est entrée en vigueur le 4 octobre 2018.